

Arrêt

n° 197 987 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, et de confession catholique. Vous êtes né le 15 mars 1990 à Yaoundé où résidez jusque l'âge de 8 ans. Ensuite, vous partez habiter dans le village de Dschang avec votre grand-mère. Durant la période des faits que vous invoquez, vous habitez dans un village voisin, celui de Penkamiche avec votre femme et vos deux enfants. Vous travaillez comme vigile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 14 septembre 2015, vous partez à la pêche avec votre ami [V. G.]. Ce dernier à l'habitude de pêcher et vous emmène avec lui pour vous initier à cette activité. Une fois que vous arrivez à la rivière, vous vous rendez compte que l'eau est haute. Vous lui faites part de vos craintes et l'informez que vous ne savez pas nager. Il passe devant vous pour vous montrer le chemin et se noie.

Vous alertez immédiatement la gendarmerie. La gendarmerie appelle des renforts pour tenter de sauver votre ami. Personne n'ose entrer dans l'eau car il s'agit d'un lieu marécageux avec des sables mouvants. La gendarmerie appelle les sapeurs-pompiers et les recherches durent deux semaines.

Durant ces deux semaines, vous êtes gardé à la gendarmerie d'une part, car ils souhaitent élucider ce qui s'est passé ce jour-là avant de vous relâcher et d'autre part, pour vous protéger de la population qui souhaite votre mort.

Deux semaines plus tard, le corps de votre ami est retrouvé, un médecin l'examine et conclut à une noyade. On vient vous informer de la situation ; on vous confirme que rien ne vous accuse et que vous êtes donc libre. Vous passez voir votre patron qui vous informe qu'il ne souhaite plus que vous travailliez pour lui car il craint que la population s'en prenne à vous sur votre lieu de travail. Il vous demande de passer à la fin du mois chercher votre argent.

Le 28 septembre 2015, vous retournez chez votre maman au village de Bamindou avec votre femme et vos enfants.

Deux jours après être rentré au village, vous retournez chez votre patron pour aller chercher votre salaire. Vous empruntez la moto de votre voisin [J.]. Arrivé dans le village, un gendarme vous contrôle et vous demande les papiers de la moto. Vous ne les avez pas. Il vous demande de payer 500 FCFA. Vous lui dites que vous allez justement chercher de l'argent et que vous lui donnerez la somme au retour. Il refuse et vous vous battez. Vous vous enfuyez et retournez à Bamindou par un chemin de brousse.

Le 2 octobre 2015, les frères de votre ami décédé viennent vous trouver. Il vous demande des explications sur la noyade de leur frère. De plus, les gendarmes sont venus à deux reprises mais ne vous ont pas trouvé. Ils ont pris le téléphone de votre femme le premier jour pour essayer de vous intercepter.

Le 5 octobre 2015, vous partez vous réfugier chez votre ami Achille qui habite à l'autre bout du village.

Le 6 octobre 2015, les frères de [V.] reviennent vous trouver, ils vous accusent d'être responsable de la mort de leur frère et vous vous battez.

La nuit du 7 octobre 2015, vous vous enfuyez à Yaoundé. Vous allez chez votre cousin. Vous travaillez avec lui, vous faites du transport de sable de Sanaga ou vous l'aidez à la quincaillerie .

Le 6 novembre 2015, on tire sur votre cousin en rue alors qu'il rentre du travail à pied. Son épouse vous prévient et vous accuse d'être responsable de sa mort car vous êtes recherché. Elle vous met à la porte. Vous appelez votre ami Ibrahim et le soir même vous prenez la route pour le Nigéria.

Vous passez par le Nigéria, la Lybie, l'Italie et vous arrivez en Belgique le 10 janvier 2017. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 19 janvier 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents qui confirment la mort de votre ami [V.] ou celle de votre cousin [R. D.]. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées, et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, en ce qui concerne la mort par noyade de votre ami [V.], comme vous l'avez vous-même expliqué lors de votre audition au Commissariat général, le médecin dépêché par les autorités camerounaises a conclu à une mort par noyade. La gendarmerie a confirmé que vous n'étiez pas responsable de la mort de votre ami et vous a libéré. En outre, durant les deux semaines qu'ont duré les recherches, vous avez été protégé par la gendarmerie camerounaise (Rapport CGRA p.12). En effet, vous déclarez que la population dans un premier temps et ensuite la famille de [V.] vous accusent d'être responsable de la mort de ce dernier.

Or, vos déclarations sur la nature des menaces que vous subissez de la part de la famille de votre ami restent vagues et peu consistantes. En effet, vous déclarez qu'ils viennent à deux reprises vous demander des explications sur la mort de leur frère et qu'ils vous accusent d'en être responsable mais vous n'apportez pas plus de précision à vos explications (Rapport CGRA p. 12). Invité à préciser la teneur de leurs propos, vous répondez qu'ils vous demandent des explications sur ce qui s'est passé à la rivière et vous annoncent que si le corps n'avait pas été retrouvé, vous auriez été brûlé (Rapport CGRA p.15). Il convient de souligner ici qu'à aucun moment vous ne faites allusion à des menaces concrètes à votre encontre de la part de la famille de votre ami. Cependant, plus tard au cours de l'audition, il vous est demandé de préciser à nouveau vos craintes et vous déclarez avoir peur que les frères de votre ami vous tuent (Rapport CGRA p.18). Le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de ces menaces de mort. En effet, il est raisonnable de penser que si vous craigniez réellement d'être tué par la famille de votre ami vous l'auriez évoqué directement et non après plusieurs questions sur le sujet.

A considérer que vous soyez menacé de mort par la famille de [V.], quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que vous auriez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales. En effet, force est de constater que, d'une part vous avez été innocenté et libéré et d'autre part, vous avez pu bénéficier de leur protection durant les recherches. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas de crainte de persécution liée à la mort de votre ami [V.]. La cas échéant, le Commissariat général estime que vous pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales.

Deuxièmement votre altercation avec un gendarme relève du droit commun.

En effet, vous justifiez le fait que vous ne pouvez plus vous adresser à vos autorités à cause d'une altercation que vous avez le 1er octobre 2015 avec un gendarme lors d'un contrôle routier. Selon vos propos, vous n'avez pas les papiers de la moto que vous avez empruntée ni les 500 FCFA que vous

devez payer. Le gendarme n'accepte pas que vous payiez plus tard, vous vous battez et vous vous enfuyez (Rapport CGRA p.12,13,15). Vous déclarez ensuite que les gendarmes sont à votre recherche, qu'ils viennent à Bamindou au domicile de votre mère mais vous êtes incapable de préciser le nombre de leurs visites. Vous vous justifiez en disant qu'à aucune de leur visite vous n'êtes présent (Rapport CGRA p.15,16). A considérer que vous vous êtes battu et que vous êtes recherché par la gendarmerie locale, il s'agit d'un fait qui relève du droit commun et il est raisonnable de considérer que vous devez répondre de vos actes. Le Commissariat général tient à préciser ici qu'à aucun moment la procédure d'asile n'a pour but de vous soustraire à la justice de votre pays.

Par conséquent, vos explications sur le fait que vous ne pouvez plus avoir accès à la protection de vos autorités à cause de cette altercation n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, le Commissariat général estime que ce n'est pas parce que vous avez un problème avec un gendarme pour un fait précis que vous ne pouvez plus obtenir la protection de vos autorités nationales pour les éventuelles menaces que vous subissez de la part de la famille de de votre ami. Comme développé précédemment, le Commissariat général est d'autant plus convaincu de cette possibilité que vous avez été innocenté et libéré.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de la mort de votre cousin.

Comme cela a été développé précédemment vous ne disposez d'aucun commencement de preuve qui atteste de la mort de votre cousin. Vous n'avez pas non plus cherché à vous en procurer depuis votre arrivée en Belgique. L'évaluation de la crédibilité de la mort de votre cousin repose donc uniquement sur vos déclarations, lesquelles restent vagues et peu circonstanciées.

En effet, selon vos déclarations, vous n'avez aucune idée des circonstances qui ont conduit au décès de votre cousin. Questionné sur le sujet, vous répondez que vous ne savez pas qui lui a tiré dessus, ni pour quelles raisons on l' a tué (Rapport CGRA p.17). Interrogé à nouveau sur l'auteur du crime, vous répondez un bandit ou quelqu'un qui souhaitait s'en prendre à vous (Rapport CGRA p.20). Le Commissariat général vous demande alors si vous vous êtes renseigné sur les circonstances du décès ou si le fait a été relayé dans la presse et vous ne savez pas répondre. Vous déclarez avoir voulu sauver votre tête, être parti le jour même et ne pas vous être renseigné ensuite (Rapport CGRA p.18,20). De plus, il paraît très peu plausible pour le Commissariat général que la nuit même vous parveniez à organiser votre fuite vers le Nigéria (Rapport CGRA p.13).

Le Commissariat général estime qu'il est peut vraisemblable que vous ne vous renseigniez pas un minimum sur les circonstances de la mort de votre cousin, qui plus est si elle peuvent être liée à vos problèmes. Cette invraisemblance et le caractère lacunaire de vos déclarations entament la crédibilité du fait que vous invoquez.

Par ailleurs, confronté au fait que rien n'indique que la mort de votre cousin ne soit liée à vos problèmes, vous confirmez cette affirmation en ajoutant que c'est pour cela que vous pensez qu'il s'agit de bandit. Vous ajoutez que c'est votre famille, dont la femme de votre cousin, qui pense que les événements sont liés à vos ennuis (Rapport CGRA p.20).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que votre cousin soit décédé et encore moins que sa possible mort soit liée à vous.

Quatrièmement, vous évoquez un problème de succession de parcelles dans votre famille mais vous déclarez que ce problème a été résolu lors d'une réunion de famille (Rapport CGRA p. 21). Vous ne présentez donc plus de crainte liée à ce conflit familial.

Enfin, questionné sur la possibilité que vous vous installiez ailleurs dans le pays, vous déclarez qu'il y a en effet des villes au Cameroun dans lesquelles vous pourriez vous installer et travailler mais que vu que vous avez eu l'opportunité de venir en Europe vous avez préféré cette alternative pour, selon vos mots, être « un peu à l'aise » (Rapport CGRA p. 20,21). Ce dernier élément conforte le Commissariat

général dans le fait que vous ne présentez pas de craintes de persécution au Cameroun et que votre retour dans ce pays est possible.

***L'acte de naissance** que vous avez versé à votre dossier sous forme de copie est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus. Cette pièce n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

***En conclusion**, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une copie de l'acte de décès de T. R.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Remarque liminaire

5.1. La partie requérante conteste la recevabilité de la demande d'asile du requérant et demande l'annulation de la décision attaquée en invoquant que :

« (...) le requérant a déclaré tant à l'OE (voir d page 8 de la déclaration OE du 30 janvier 2017) qu'au CGRA (voir page 9 du rapport d'audition 28 juillet 2017 CGRA) avoir préalablement demandé l'asile en Italie, à SORA, la procédure ayant débuté le 16 mai 2016 et s'était clôturée négativement le 08 janvier 2017.

L'article 3 du règlement de Dublin prévoit que : « Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. **La demande est examinée par un seul État membre**, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. »

En l'espèce, le requérant avait déjà introduit une demande d'asile en Italie et avait même autorisée la partie adverse à se renseigner auprès des autorités des autres états de l'UE s'il y avait déjà demandé la qualité de réfugié (voir d page 3 de la déclaration concernant la procédure du 30 janvier 2017).

Dès lors qu'une demande d'asile a été introduite par le requérant en Italie et que celle-ci s'est clôturée négativement le 08 janvier 2017, il n'appartenait à la partie adverse d'examiner à nouveau une demande d'asile déposée par le requérant le 19 janvier 2017, et ce, sans même nouveaux éléments.

Il ressort de ce qui précède que la partie n'était pas compétent pour examiner une nouvelle demande d'asile du requérant qui aurait dû être déclarée irrecevable.

Par conséquent, il y a lieu d'annuler la décision de la partie adverse » (requête, pages 3 et 4).

5.2. Le Conseil rappelle que l'article 17 dudit Règlement prévoit que :

« **Clauses discrétionnaires**

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. L'État membre qui décide d'examiner une demande de protection internationale en vertu du présent paragraphe devient l'État membre responsable et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité (...) ».

Par ailleurs, l'article 51/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" (ci-après dénommée "la loi"), que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

6.2. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale pour plusieurs raisons. Ainsi, elle relève notamment que le requérant pourrait bénéficier de la protection de ses autorités face aux menaces de la famille de V., que son altercation avec un gendarme relève du droit commun et que la procédure d'asile n'a pas pour but de soustraire le requérant à la justice de son pays et qu'il pourrait s'installer dans une autre partie du Cameroun.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.6. S'agissant de l'altercation entre le requérant et un gendarme lors d'un contrôle routier, le Conseil relève le caractère étranger aux critères d'application de la Convention de Genève des faits invoqués et rappelle, à l'instar de la partie défenderesse que la procédure d'asile n'a pas pour objet de soustraire un demandeur d'asile à la justice de son pays. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne fait état d'aucun problème avec ses autorités et n'invoque aucune poursuite concernant ladite altercation lors de son séjour à Yaoundé.

7. S'agissant des autres faits invoqués, à savoir la mort de V., l'ami du requérant et celle du cousin du requérant, T.R., le Conseil constate à titre liminaire que le requérant exprime des craintes à l'égard d'agents non étatiques.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par: a) l'Etat, ou; b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'État camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces

atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil constate à cet égard que le motif correspondant de la décision querellée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinent puisqu'il porte sur un élément essentiel de la demande, et suffit donc, à lui seul, à fonder valablement la décision entreprise.

Ainsi, le Conseil constate avec la partie défenderesse que suite à la noyade de V., le requérant a été maintenu en détention le temps de l'enquête, mais également pour assurer sa sécurité durant celle-ci et qu'il a, au terme de ladite enquête, été innocenté et libéré.

Le Conseil relève par ailleurs que le requérant n'a pas nullement cherché à bénéficier de la protection de ses autorités suite à l'agression de son cousin, T.R., préférant prendre la fuite et quitter le Cameroun.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Dans un arrêt n°221.449 du 21 novembre 2012, le Conseil d'Etat a expressément rappelé que ce principe trouve également à s'appliquer dans le cadre de l'article 48/5§2 de la loi du 15 décembre 1980 : « *c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 [5 de la loi du 15 décembre 1980] contre les persécutions ou les atteintes graves* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer que les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent le protéger. Il convient dès lors d'examiner si la partie requérante démontre valablement qu'elle ne peut avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

Dans sa requête, la partie requérante avance qu' « *il sied de rappeler qu'il est quasiment impossible que [les] autorités [du requérant] arrivent à lui assurer une protection efficace, vu que toute la famille de son ami [V.] est déterminée à venger leur frère* ». Elle ajoute que « *[l]a seule protection efficace serait de lui allouer un policier qui veillerait sur lui 24h/24 et 7jr/7, ce qui est impossible eu égard au statut social du requérant, qui n'a plus de travail, ainsi qu'à la situation sécuritaire du Cameroun qui fait face au groupe Boko Haram et dont le dispositif policier et sécuritaire est entièrement affecté à la lutte contre ce mouvement* » et se réfère, pour étayer son affirmation, à un extrait d'un rapport d'Amnesty International (rapport 2016/2017 sur le Cameroun). Elle ajoute qu'au vu de l'altercation avec le gendarme, il est compréhensible que le requérant ne veuille plus s'adresser à ses autorités nationales pour demander une protection contre la famille de son ami V.

Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante ne permettent nullement de démontrer que le requérant ne pourrait bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales face aux menaces de la famille de son ami V. Ainsi, le Conseil rappelle d'une part, que le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 48/5 précise que la protection, au sens de l'article 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* » et, d'autre part, que le requérant a déjà pu bénéficier de la protection de ses autorités dans le cadre de l'enquête sur la noyade de son ami. Le Conseil rappelle ensuite qu'une protection effective ne correspond pas à une protection absolue et que le devoir des autorités nationales de protéger les citoyens n'est pas considéré comme une obligation de résultat. Le Conseil estime par ailleurs qu'il ne peut être conclu de la lecture

du rapport d'Amnesty International joint à la requête que « *le dispositif policier et sécuritaire [camerounais] est entièrement affecté à la lutte contre [Boko Haram]* ». Le Conseil estime enfin que le seul fait que le requérant ait eu une altercation avec un gendarme lors d'un contrôle routier ne permet pas de conclure que ce dernier ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'il ne peut en être conclu que le requérant démontre qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. De manière générale, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. S'agissant de la possibilité pour le requérant de s'établir dans une autre partie du Cameroun, la partie requérante argue que « *la partie adverse sort la phrase « un peu à l'aise » du contexte dans lequel la requérant l'a dit, en ce qu'il a déclaré ce qui suit : « ... Mon idée était de sortir parce que j'avais des ennuis partout et que mon ami Ibrahim m'a dit qu'il peut m'aider à aller en Lybie et étant là-bas je peux aller en Europe et être un peu à l'aise... » (Rapport d'audition CGRA du 28.07.2017, p.21). Qu'il apparait que l'expression « être à l'aise » a été employé par le requérant en rapport aux ennuis qu'il avait dans son pays d'origine ».*

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition énonce :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Le Conseil observe que lors de l'audition devant les services du Commissaire général, lorsqu'il a été demandé à plusieurs reprises au requérant la raison pour laquelle il ne pouvait s'établir et travailler à Douala, le requérant a répondu « *parce que la ville ne me plaisait pas* ». Lorsqu'il lui a alors été précisé qu'il s'agissait d'un exemple, mais que cela pouvait être une autre ville, le requérant a répondu « *Oui, il y a des villes o[ù] je peux rester o[ù] on ne me connaît pas et travailler* ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales. Par ailleurs, le requérant n'avance aucun élément étayé et pertinent permettant de penser qu'il ne pouvait s'établir dans une autre partie du Cameroun, affirmant au contraire qu'il aurait pu s'établir et travailler dans plusieurs villes au Cameroun.

En conséquence, le Conseil estime qu'il existe pour le requérant une alternative de fuite interne dans une autre partie du Cameroun.

7.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Enfin, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir l'acte de

naissance du requérant et l'acte de décès de T. R., ne sont aucunement de nature à infirmer les constats qui précèdent.

7.3. En conclusion, le Conseil relève que deux des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions.

7.4. Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile.

8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN